

CIRPA CONSTRUCTION

Société par Actions Simplifiée

au capital de 127.750 Euros

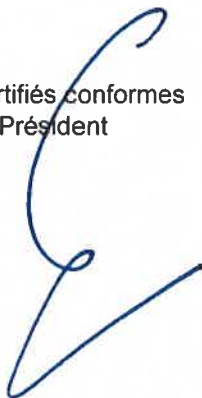
Siège Social à PARIS (8ème) au 36, Avenue Hoche

Rcs Paris 445.292.980

STATUTS

Statuts mis à jour le 4 février 2025

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke at the bottom.

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination:

« CIRPA CONSTRUCTION »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du Capital Social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement:

L'étude, la conception, la promotion et la réalisation de toutes opérations de construction immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit pour le compte de Sociétés Civiles Immobilières de Construction avec ou sans prise de participations dans lesdites Sociétés Civiles;

La gestion et l'administration de toutes sociétés à vocation immobilière;

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains, immeubles, droits immobiliers ou assimilés;

Toutes divisions desdits terrains et immeubles;

L'aménagement, la réhabilitation et la vente de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublés;

L'activité de transaction immobilière et sur fonds de commerce;

L'activité de marchand de biens;

La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et ce par voie d'apport en nature ou en numéraire, souscription ou achat d'actions ou parts d'intérêt, fusion, prise en gérance libre ou autres moyens ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Comme conséquence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2022,

Le siège social est fixé à PARIS (75008) - 36, avenue Hoche

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des Associés représentant les deux tiers du Capital Social.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6. APPORTS

Les Soussignés, tous sus-nommés, ont fait apport à la présente société à sa constitution des sommes en numéraire ci-après, savoir:

Monsieur Nicolas EPSTEIN :
Une somme de treize mille huit cent trente huit Euros, ci... 13.838 €

Monsieur Martin GAGNAT :
Une somme de onze mille cent Euros, ci 11.100 €

La Société « CIRPA PROMOTION S.A. » :
Une somme de neuf mille deux cent cinquante Euros, ci 9.250 €

La Société « SAPEB INVESTISSEMENTS S.A. » :
Une somme de deux mille sept cent trente huit Euros, ci 2.738 €

Monsieur Jean-Pierre GAGNAT :
Une somme de trente sept Euros, ci 37 €

Monsieur Pierre EPSTEIN :
Une somme de trente sept Euros, ci 37 €

Soit au total la somme de :
Trente Sept Mille Euros, ci 37.000 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2004, le capital social est passé de la somme de 37 000 à 80 000 euros par l'élévation de la valeur nominale des actions, savoir :

Monsieur Nicolas EPSTEIN Une somme de VINGT NEUF MILLE CENT VINGT EUROS, ci	29 120 €
La société HOCHINVEST SAS : Une somme de vingt mille euros, ci	20 000 €
La société SAPEB INVESTISSEMENTS SA : Une somme de vingt neuf mille neuf cent vingt euros, ci	29 920 €
Monsieur Jean-Pierre GAGNAT : Une somme de quatre-vingt euros, ci	80 €
Monsieur Pierre EPSTEIN : Une somme de quatre-vingt euros, ci	80 €
Monsieur Laurent SEO Une somme de huit cent euros, ci	800 €
Soit au total la somme de : Quatre vingt mille euros, ci	80 000 €

Aux termes d'une assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 2007, le capital social a été augmenté de € 170.000, pour le porter de € 80.000 à € 250.000 et ce, par voie d'incorporation des réserves disponibles au compte Report à nouveau.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2014, le capital social a été réduit de € 250.000 à € 190.000 par voie d'achat par la Société de 240 de ses propres actions en vue de les annuler.

Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2025, le capital social a été réduit d'un montant de 62.250 Euros pour être ramené de 190.000 Euros à 127.750 Euros, par voie d'annulation de 249 actions au nominal de 250 Euros chacune.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 127.750 Euros.

Il est divisé en 511 actions de 250 Euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie

Article 8. ACTIONS

Comme conséquence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2025, les actions sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Nicolas EPSTEIN

Quatre cent quatre-vingt-dix actions n° 1 à 490 490 actions

SAS VANIM

Vingt-et-une actions n°491 à 510 et 760 21 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 511 actions.

Article 9. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 10. AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés représentant les deux tiers des voix de la société, le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, d'Actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création d'Actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

En cas d'augmentation en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le Capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de Justice à la demande du Président.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Article 11. REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital Social pourra, par décision extraordinaire des Associés représentant les deux tiers des voix de la société, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de Capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, 15 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du Capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus.

Article 12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société. Les Associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux; à défaut d'entente, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants-causes ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Transmission entre vifs

Toute cession d'actions – y compris entre actionnaires – , volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société qui statue par décision extraordinaire des associés représentant les deux tiers des voix, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions consenties aux conjoints, mais ne l'est pas à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant par les autres actionnaires ou par la société ou par un tiers est fixé d'accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil à moins que le cédant ne déclare alors renoncer à son projet de cession par notification dans les 15 jours de la demande d'expertise.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus. Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

II. Transmission par décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III. Transmission par dissolution de la communauté des biens

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté des biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant pas toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribués à l'époux ou à l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe « I » du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

IV. Transmission par disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe « 1 » du présent article.

V. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

VI. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

VII. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec la majorité des deux tiers des voix des associés. Etant rappelé qu'à chaque action est attachée une voix.

Article 15. EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dans un délai de quinze jours, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes exerçant ce contrôle ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant par décision extraordinaire représentant les deux tiers des voix, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenu de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- Le prix est déterminé, sauf convention contraire, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf également convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement. Il peut être procédé d'office à la cession sur signature du président après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Un directeur peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

I. Président

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective à la majorité simple des voix détenues par les Associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux temporaires.

Le premier président a été désigné, pour une durée illimitée, par l'Assemblée Générale des actionnaires du 21 janvier 2003 en la personne de

Monsieur Nicolas EPSTEIN
Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 14 rue d'Aguesseau
Né le 26 juillet 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92)
De nationalité Française

II. Directeur

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur. Ce directeur, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur est faite par le président.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur.

Le directeur est révocable à tout moment, pour juste motif par le président.

III. Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du président.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes:

I. Décisions prises à l'unanimité des associés

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code du Commerce.
- Augmentation de l'engagement social des associés notamment en cas de transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Commandite.

II. Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés

- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé

- Augmentation ou réduction de capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Transformation en société d'une autre forme
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des statuts et celles relevant de l'article L.227-19 du Code du Commerce.
- Dissolution et liquidation de la société

III. Décisions prises à la majorité simple des associés

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions, approbation de la rémunération
- Nomination du commissaire aux comptes
- Autorisation des opérations suivantes:
 - cession d'actif immobilisé incorporel
 - création de filiale ou cession de leur contrôle
 - octroi de caution par la société
 - autres garanties sur son patrimoine

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix dont disposent tous les associés ayant le droit de participer à l'assemblée selon les termes de l'article 20 ou prendre part au vote selon les termes des articles 14 et 15 des présents statuts, présents ou non à cette assemblée.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Les autres décisions sont de la compétence du président

Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- cession ou mise en location gérance du fonds de commerce exploité
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité
- cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées

Pour cette consultation, le président procède à une notification en indiquant la nature, les modalités et les motifs de l'opération envisagée.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 19. FORME DES DELIBERATIONS

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises, au choix du Président, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée Générale.

I. Réunion d'une Assemblée

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

II. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 20. DROIT DE PARTICIPER AUX DELIBERATIONS - DROIT DE VOTE

Chaque Associé, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite, a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 21. PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal signé par le président de la séance.

En cas de consultation écrite, un procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé est dressé et signé par le président de la société.

Ces procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Juillet et se termine le Trente Juin de l'année suivante.

Article 24. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date,

Il doit également établir un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

Article 25. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du Capital Social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes prélevées en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du Capital, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordé à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée peut, par décision à la majorité simple, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le Capital ne peut être valablement effectuée que par une décision à la majorité des deux tiers.

Article 26. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par Ordonnance du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 27. TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL-DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans

ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 29. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, elle ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant la durée de la société et de sa liquidation entre les Associés, la société, les Dirigeants, les Liquidateurs ou certains d'entre eux, relativement aux affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

Tout demandeur autre que la société dans une contestation de ce genre doit faire élection de domicile dans ce lieu. A défaut, cette élection a lieu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dudit Siège.

Toutes notifications et assignations seront valablement délivrées au domicile élu comme il vient d'être dit